



PRÉFET DU CANTAL

CABINET
Service des sécurités

**Arrêté n° 2018 - 905 du 12 juillet 2018
portant interdiction de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement
et d'engins pyrotechniques à l'occasion des festivités des 14 et 15 juillet 2018**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1;

VU le code pénal;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

VU le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs;

CONSIDERANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de certains artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement;

CONSIDERANT que les risques d'atteinte à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet, de la finale de la Coupe du Monde de football du 15 juillet et des festivités qui se tiennent dans le département du Cantal les 14 et 15 juillet;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Toute cession ou vente d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories C1, C2, C3, F1, F2 et F3 est interdite sur le territoire du département du Cantal du vendredi 13 juillet à 8 heures jusqu'au lundi 16 juillet à 8 heures.

ARTICLE 2 : L'utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories C1, C2, C3, F1, F2 et F3 est interdite sur le territoire du département du Cantal du vendredi 13 juillet à 8 heures jusqu'au lundi 16 juillet à 8 heures en tout lieu et en tout temps.

ARTICLE 3 : Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires du certificat de qualification FA-T2 ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 1^{er} du décret du 17 avril 2012 susvisé.

Une dérogation d'utilisation d'engins pyrotechniques est accordée à des fins de signalement de situation de détresse.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le Directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, les maires du département du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 12 JUL. 2018

Le Préfet,



Isabelle SIMA